

État de la Preuve Électronique (E-Discovery) au Québec

Qu'est-ce?

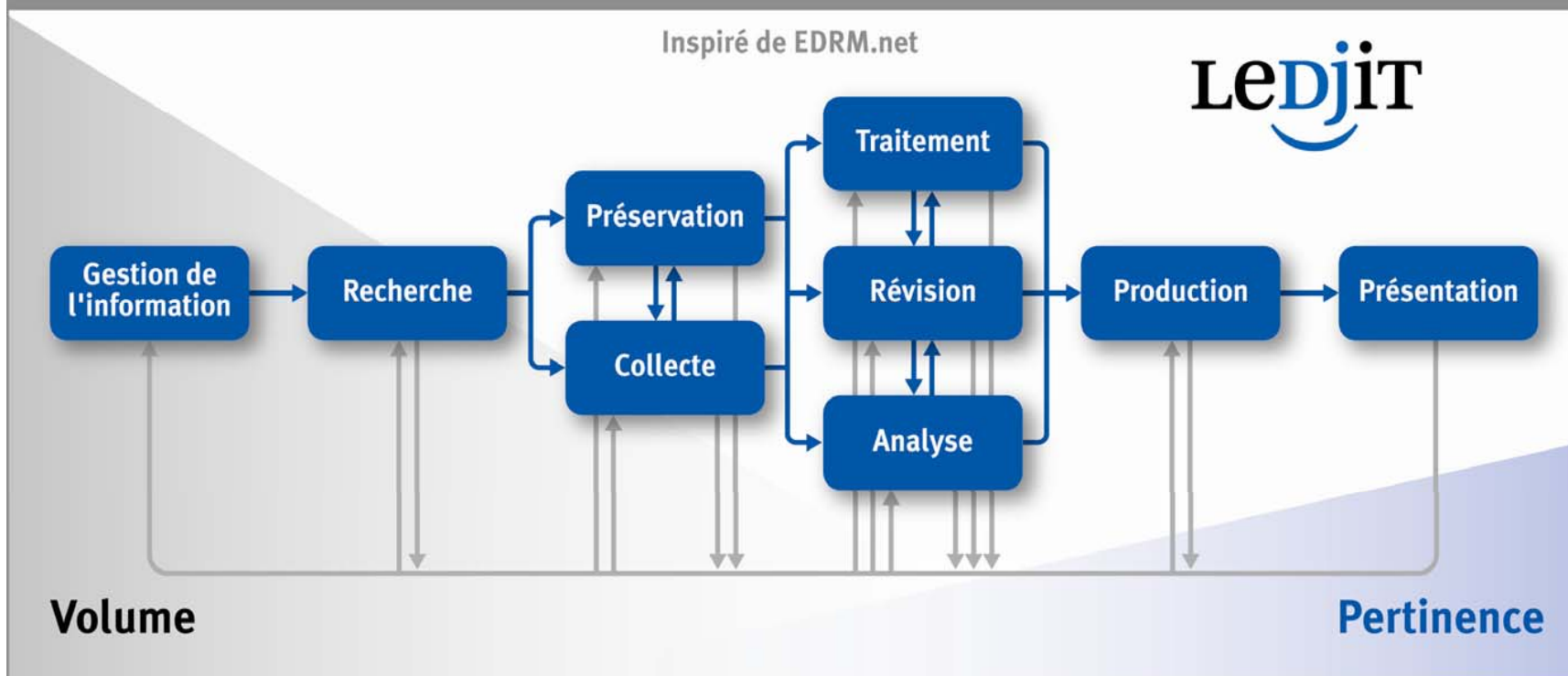
E-Discovery

EDRM

L'administration de la preuve électronique

Inspiré de EDRM.net

LEDjIT



État Actuel

Ontario

Québec

Jurisprudence Québécoise

- Citadelle - Proportionnalité
- Guilbert - Écrit
- Intercontinental - Courriel vs Acte Juridique
- Tanguay - Preuve d'envoi \neq Réception
- Stefanovic
- Bouchard - Copie
- Lefebvre - Impression

Des Procédures d'Administration de la Preuve

D'un Débat Civilisé avec la Common Law

■ Lac d'amiante

- Obligation implicite de confidentialité des documents obtenus dans le cadre d'un interrogatoire préalable.

■ Glegg c. Smith & Nephew Inc.

- À l'occasion de l'interrogatoire préalable, la pertinence s'apprécie largement, principalement par rapport aux allégations contenues dans les actes de procédure. Si la pertinence de la preuve demeure contestée, le juge tranche et contrôle les modalités de la prise de connaissance et de la diffusion de l'information.

De l'Obligation Implicite de Préservation

Conservation de la preuve

- 438. Celui qui, **prévoyant d'être partie à un litige**, a raison de craindre qu'une preuve dont il aurait besoin ne se perde ou ne devienne plus difficile à présenter, peut demander par requête:
 - a) que soient entendus antérieurement à l'audience les témoins dont il craint l'absence ou la défaillance;
 - b) que soit examinée par une personne de son choix toute chose, mobilière ou immobilière, dont l'état peut influencer sur le sort du litige prévu.

Interrogatoire préalable

- 397. Le défendeur peut, **avant production de la défense** (...) assigner (...) pour être interrogé sur tous les faits se rapportant à la demande ou pour donner communication et **laisser prendre copie de tout écrit se rapportant à la demande** (...)<
- 398. **Après production de la défense**, une partie peut (...) assigner (...) pour être interrogé sur tous les faits se rapportant au litige ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant **au litige** (...).

Production de document

- 402. Si, **après production de la défense**, il appert au dossier qu'un document se rapportant au litige est entre les mains d'un **tiers**, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.

Le tribunal peut aussi, en tout temps après production de la défense, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un **élément matériel de preuve** se rapportant au litige, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.

De l'Anton Pillerite Aiguë

Un classement qui en dit long...

Province	Période	Ordonnances rapportées
Québec	<u>2002</u> à 2009	76
Ontario	1993 à 2009	76
Alberta	1996 à 2009	49
Colombie-Britannique	1995 à 2009	39

Du Changement de Paradigme

	Avant	Après
Communication de la preuve	<i>Vicieuse</i>	<i>Candide</i>
Interrogatoire	<i>Expédition de pêche</i>	<i>Précision relative</i>
Preuve	<i>Pertinence</i>	<i>Pertinence relative</i>
Meilleure Preuve	<i>Témoignage</i>	<i>(?) Document électronique</i>

De l'Accessibilité de la Justice grâce à la Technologie

Du Procès Sans Papier

- Maîtrise des technologies (Avocats et Juges)
- Cueillette des documents électroniques
- Communication électronique de la preuve
- Production électronique des procédures et de la preuve
- Présentation électronique de la preuve

- Des Frais...

De la Technologie Judiciaire

- ❑ Site Web
- ❑ Production Électronique
- ❑ Télé/Vidéo/Webconférence
- ❑ Salle d'audience

CCCTJ
CFCTJ
CFCTJ
CCCTJ



CCCT CCTJ

CANADIAN CENTRE FOR COURT TECHNOLOGY
CENTRE CANADIEN DE TECHNOLOGIE JUDICIAIRE

22-23 Mars 2010
Brookstreet Hotel
Ottawa

Questions?

Dominic Jaar
djaar@ledjit.com
514.212.9348
www.ledjit.com

LEDJIT

